



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure

Société Zolpan
Commune de LA BRIDOIRE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 511-1 et L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisait la société ZOLPAN à exploiter une activité de fabrication de peinture, et notamment son article 4.3.13 fixant la réalisation d'une étude technico-économique « zéro rejet », dans un délai de 3 mois après sa notification, afin de supprimer les rejets ou de réduire au maximum les rejets, tant en concentration, qu'en flux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite en date du 30 août 2012 que la société ZOLPAN n'avait pas réalisé à ce jour d'étude technico-économique « zéro rejet » demandée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement en mettant la société ZOLPAN en demeure de satisfaire à la prescription de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS CONCERNÉES

La société ZOLPAN, implantée sur le territoire de la commune de La Bridoire, est mise en demeure de réaliser une étude technico-économique « zéro rejet », en vue de supprimer ou de réduire au maximum les rejets de son établissement, tant en concentration, qu'en flux.

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus seront réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas satisfait aux obligations contenues dans le même article, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par le même code.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de La Bridoire.

Chambéry, le 19 FEV. 2013

LE PREFET
Pour le Préfet de la Savoie
Le 19 fev. 2013


Cyrille LE VELY